Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	1996/0053(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Accord CE/Bélarus (Biélorussie): accord intérimaire de commerce		
Sujet 6.40.04 Relations avec la Communauté des États indépendants (CEI) Zone géographique Biélorussie		

A atauma muimaimauus			
Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	1911	25/03/1996
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures	ASHTON Catherine	

Evénements clés			
27/02/1996	Document préparatoire	COM(1995)0245	
14/03/1996	Publication de la proposition législative	05671/1996	Résumé
08/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/06/1996	Vote en commission		Résumé
26/06/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0220/1996	
14/09/1999	Informations supplémentaires		Résumé
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
18/09/2010	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	1996/0053(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives

Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	RELA/4/07800; INTA/7/00048; ITRE/5/12006

Portail de documentation				
Document préparatoire	COM(1995)0245	28/02/1996	EC	
Document de base législatif	05671/1996	15/03/1996	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0220/1996 JO C 211 22.07.1996, p. 0003	27/06/1996	EP	

Accord CE/Bélarus (Biélorussie): accord intérimaire de commerce

OBJECTIF: accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la Biélorussie.

CONTENU: la proposition vise à adopter un accord intérimaire permettant l'application provisoire du volet commercial et des mesures d'accompagnement de l'accord de partenariat et de coopération paraphé le 7 avril 1995 entre la CE et la Biélorussie. Le présent accord est adopté dans l'attente de l'entrée en vigueur définitive de l'accord de partenariat et cessera d'être applicable dès l'entrée en vigueur de l'accord principal.

Accord CE/Bélarus (Biélorussie): accord intérimaire de commerce

La commission a adopté (en présence de l'Ambassadeur de Bélarus) le rapport de M. Hindley. Le rapporteur propose que le PE approuve la conclusion de l'accord intérimaire afin qu'entrent en vigueur le plus rapidement possible les volets commercial et économique de l'accord de partenariat et de coopération qui ne devraient pas être ratifies par les Etats membres, mais seulement pas l'Union. En revanche l'accord de partenariat doit être ratifié tant par l'Union que par les Etats membres. Pour l'essentiel, l'accord intérimaire reprend la plupart des dispositions de l'accord de partenariat: respect des principes démocratiques et des droits de l'homme ainsi que des principes de l'économie de marché qui constituent un élément essentiel du partenariat entre l'Union et le Bélarus. En conclusion, le rapporteur souligne que l'application de l'accord va contribuer à la stabilité politique du Bélarus. Le Bélarus est invité à poursuivre ses réformes économiques et atteindre un consensus national qui est la condition préalable du succès du processus de réforme

Accord CE/Bélarus (Biélorussie): accord intérimaire de commerce

La présente proposition, qui conformément à l'article 185 du règlement intérieur du Parlement européen était réputée caduque, fait l'objet d'une nouvelle saisine du Parlement européen (5ème législature).

Accord CE/Bélarus (Biélorussie): accord intérimaire de commerce

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l?ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l?entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l?ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l?ancienne procédure dite de l? « avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l?adoption d?actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiéespar la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir COM(2009)0665).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'accier et la

Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Biélorussie, d'autre part, d'autre part, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l?ancienne base juridique ? article 300, paragraphe 2, 1ère phrase du traité CE ; article 133 du traité CE ? devient article 207, article 218, paragraphe 6, point a du TFUE. Il faut noter que la référence à l?ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu?elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l?ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord CE/Bélarus (Biélorussie): accord intérimaire de commerce

Comme annoncé dans le Journal officiel C 252 du 18 septembre 2010, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.